

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le

20 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0044

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0044 déposé par l'EARL Camp des Peries relatif à la construction de serres en verre de 18 720 m<sup>2</sup> de surface de plancher situées au lieu-dit « Barianis » sur la commune de Sainte Livrade-sur-Lot (47), formulaire reçu complet le 14 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de serres agricoles en verre d'une superficie de 18 720 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'une partie de ces serres sera construite après démontage de 16 618 m<sup>2</sup> de serres en plastique existantes et qu'il en résulte la création nette de 2 102 m<sup>2</sup> de surface nouvelle de serres pour une surface totale de 40 426 m<sup>2</sup> de serres existantes sur l'exploitation ;

Considérant qu'un projet de construction de 24 000 m<sup>2</sup> de serres en verre a été soumis à examen au cas par cas par demande conjointe du 29 janvier 2013 présentée par les EARL Camp des Peries, La Fraisière Livradaise et Rubis et que ce projet a été dispensé d'étude d'impact par décision du 8 mars 2013 ;

Considérant que le projet de construction de 18 720 m<sup>2</sup> de serres en verre, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, et le projet de construction de 24 000 m<sup>2</sup> de serres en verre dispensé d'étude d'impact par décision du 8 mars 2013 sont situés sur des terrains contigus exploités par l'EARL Camp des Peries et constituent deux phases d'une même opération développant une surface de plancher de 42 720 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact les travaux ou construction soumis à permis de construire, réalisés en une ou

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 65 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que la gestion et le traitement des eaux pluviales interceptées par les serres et des effluents issus des drainages des serres requièrent une prise en compte spécifique en raison de l'impact potentiel de leurs rejets vers le milieu naturel ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0044 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. L'étude d'impact sera menée sur l'ensemble de l'opération représentant une surface de plancher de 42 720 m<sup>2</sup> de serres agricoles.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,

  
Michel DELPUECH

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).